



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

OBJET : Police Municipale – Réglementation de la circulation

Le Maire de la commune Saint-Agrève :

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2211-1 concernant le pouvoir de police du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT le déroulement du bal du 13 juillet sur la place Félicie d'Asseyne pour la période du 13 au 14 juillet 2024 inclus et après formalités effectuées auprès de Monsieur le Maire, la mise en place d'une réglementation particulière de la circulation et du stationnement est nécessaire.

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin de permettre l'organisation et le déroulement du bal du 13 juillet sur la place Félicie d'Asseyne, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures seront réglementés comme suit du samedi 13 juillet 2024 13h30 au dimanche 14 juillet 2024 à 06h00.

- Circulation et stationnement de tous véhicules interdits sur la place Félicie d'Asseyne à l'exception d'une bande de roulement de 15 mètres au droit du magasin UTILE afin de permettre l'accès au magasin.
- L'accès à la place est autorisé par la rue Maisonneuve RD9 (par le haut de la place).
- L'accès sur la place est interdit par la rue "Chemin de Chomette" au niveau de la parcelle BS 278.
- Le stationnement est réservé aux organisateurs uniquement.
- Le stationnement sera interdit le long de la voie communale dite de Chomette, du croisement RD9 à la place Félicie d'Asseyne.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'association organisatrice (amicale des sapeurs-pompiers) sous le contrôle des services techniques de la ville.

Article 3 : Dans le cadre du plan Vigipirate, l'organisateur devra sécuriser le périmètre de concentration du public par des moyens suffisants et efficaces contre les risques d'attaques par véhicules béliers.

Article 4 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- M. le Maire de Saint-Agrève
- M. le chef de Gendarmerie cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Centre de secours de Saint-Agrève thierry.guillot@sdis07.fr
- Services techniques de la Ville
- M. le Président de l'association « Amicale sapeur-pompier » : amicalespxae@gmail.com

Fait à Saint-Agrève le 10 juin 2024

Le Maire

Michel Villemagne

